

Chargé de missions DAG

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D25-42

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Création de la régie de recettes (R306) auprès de la Direction des Affaires Culturelles

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales relatifs la création des régies de recettes, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 fixant un nouveau barème en euros pour le taux des indemnités des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°21 du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^e Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°198 du 9 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux cadres d'emplois éligibles, remplaçant diverses primes versées aux agents pour ceux sont la transposition est prévue

par la nouvelle réglementation en vigueur, à savoir les indemnités globales des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la mise en œuvre de nouveaux services à la population, il convient de créer une régie de recettes auprès de la Direction des Affaires Culturelles ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

Considérant que les dispositions de l'article susmentionné du code général des collectivités territoriales prévoient que lorsque le Maire est empêché, le premier adjoint est compétent pour exercer les fonctions du Maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 05/03/25.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - D'INSTITUER la régie de recettes (R306) auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Commune d'Aubervilliers.

ARTICLE 2 – DE DIRE que cette régie est installée à l'adresse suivante :

- 120 bis rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers.

ARTICLE 3 – DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants :

- Billet / E. billet de spectacles.

ARTICLE 4 – DE DIRE que les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire,
- carte bancaire,

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 03/03/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut rejet. Le recours contentieux est recevable jusqu'au 03/03/2025. L'absence de réponse au recours contentieux dans un délai de deux mois vaut rejet.

Acusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-42-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

- paiement en ligne.

ARTICLE 5 – DE DIRE que ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un E. billet ou d'un billet ou d'une facture.

ARTICLE 6 – DE DIRE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 – DE DIRE qu'un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – DE DIRE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € (cinq mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1000 € (mille euros).

ARTICLE 9 – DE DIRE que le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 10 – DE DIRE que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – DE DIRE que le régisseur perçoit une indemnité de manquement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DE DIRE que le Maire et le comptable public assignataire d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 – DE DIRE que la présente décision prend effet à compter du caractère exécutoire de l'acte.

ARTICLE 14 – D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la présente décision.

ARTICLE 15 – DE DIRE que le Maire et le comptable public assignataire d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux prouve le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-42-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-42-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025